

Loi
(10362)

accordant une indemnité annuelle de 19 396 000 F en 2009 et de 19 686 000 F en 2010 à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle

du 7 mai 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le bénéficiaire est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle un montant de 19 396 000 F en 2009 et de 19 686 000 F en 2010, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Il est accordé dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ Les incidences de la mise en place du 13^e salaire, sous réserve de leur entrée en vigueur, font l'objet d'une augmentation de l'indemnité ou de l'aide financière basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 et 2010 sous la rubrique 03.31.00.00.364.03101.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2010.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle de remplir les missions qui lui sont confiées par l'Etat, selon l'article 8 de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, soit de garantir la réalisation par les centres de loisirs d'une action socio-éducative et socioculturelle destinée aux enfants et aux adolescents ou ouverte à l'ensemble de la population d'une commune ou d'un quartier, en assurant, sur l'ensemble du canton, une politique cohérente en matière de centres de loisirs et de rencontres et de promouvoir, d'entente avec le canton et les communes, le travail social « hors murs ».

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.